

Autorité
de la concurrence



Décision n° 26-DCC-125 du 2 juin 2026
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Grosfillex et Arban
par la société Palémon

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 mai 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Grosfillex et Arban par la société Palémon, formalisée par une option de vente conclue le 15 avril 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Grosfillex et Arban par la société Palémon, elle-même détenue par Monsieur François Martin. Les secteurs concernés sont ceux de la conception, la fabrication, la production et la commercialisation de mobilier de jardin pour des clients particuliers et professionnels et la conception, la fabrication, la production et la commercialisation de fenêtres, volets et portes. L'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-117 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence